

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de MONTS

dossier n° PC0371592440045M01

date de dépôt : 28/03/2025

date d'affichage en mairie : 28/03/2025

demandeur : Monsieur LUCIER Clément et Madame RENIER Chloé

pour : **Modification des dimensions de certaines menuiseries. Suppression de la piscine initialement prévue. Modification de la couleur des menuiseries qui passe en RAL 2900 à la place de 7015. Sur les parties en toiture plate, mise en œuvre d'un enduit monocouche gris ainsi que deux bandeaux sur la façade Est. Les descentes de gouttière seront en zinc naturel 80 et non alu RAL 2900**

adresse terrain : 16 rue Michel Legrand à Monts (37260)

2025-096U

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de MONTS

Le Maire de MONTS,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28/03/2025 par Monsieur LUCIER Clément et Madame RENIER Chloé demeurant 14 rue Clément Ader à Joué-lès-Tours (37300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la modification des dimensions de certaines menuiseries. La suppression de la piscine initialement prévue. La modification de la couleur des menuiseries qui passe en RAL 2900 à la place de 7015. Sur les parties en toiture plate, mise en œuvre d'un enduit monocouche gris ainsi que deux bandeaux sur la façade Est. Les descentes de gouttière seront en zinc naturel 80 et non alu RAL 2900 ;
- sur un terrain situé 16 rue Michel Legrand à Monts (37260) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007 et mis en compatibilité le 10/06/2009, le 06/09/2012 et le 13/11/2018 et modifié par modification simplifiée le 13/09/2017 et révisé le 17/12/2019 ;

Vu le Permis d'Aménager PA 0371591840002 accordé le 23/10/2018, modifié le 16/07/2019, le 19/09/2019 et le 14/06/2024 ;

Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation des lots et de différer les travaux de finition en date du 18/06/2020 ;

Vu le permis initial n° PC0371592440045 accordé le 05/02/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Cet arrêté modifie l'arrêté du permis de construire n° PC0371592440045 accordé le 05/02/2025.
Les plans joints au présent arrêté annulent et remplacent les plans joints au permis de construire en date du 05/02/2025.

Fait à Monts,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date de transmission à la Préfecture :

Date d'affichage de l'arrêté en Mairie :